

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-046

R-3934-2015

23 mars 2016

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Lise Duquette

Laurent Pilotto

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et sur les demandes de paiement de frais

Demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2016

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification des *Tarifs et conditions des services de transport* (Tarifs et conditions) à compter du 1^{er} janvier 2016.

[2] Le 22 septembre 2015, par sa décision D-2015-157, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, au GRAME, à NEMC et à SÉ-AQLPA.

[3] L'audience relative à cette demande du Transporteur se tient du 24 novembre au 1^{er} décembre 2015.

[4] Le 21 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-210, par laquelle elle accueille la demande interlocutoire du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2016, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier tarifaire. Dans cette même décision, la Régie déclare provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2016, la section E de l'Appendice J des Tarifs et conditions.

[5] Entre les 15 décembre 2015 et 15 janvier 2016, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA font parvenir leur demande de paiement de frais.

[6] Le 21 janvier 2016, le Transporteur transmet ses commentaires sur ces demandes de paiement de frais et SÉ-AQLPA y réplique le 1^{er} février 2016.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[7] Le 2 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-029 sur la demande de modification des Tarifs et conditions pour l'année 2016. Elle demande au Transporteur de mettre à jour et de déposer les données de sa base de tarification, les données afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année témoin 2016, en tenant compte de cette décision. Elle lui demande également de déposer un nouveau texte des Tarifs et conditions reflétant les décisions énoncées dans les diverses sections de la décision D-2016-029 ainsi qu'une version anglaise de ce document.

[8] Le 16 mars 2016, le Transporteur dépose les mises à jour demandées par la Régie.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour déposées et sur les tarifs qui en découlent ainsi que sur le texte révisé des Tarifs et conditions. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS

[10] La Régie a pris connaissance des pièces révisées suivantes :

- B-0112 : Revenus requis du service de transport 2014-2016;
- B-0113 : Base de tarification 2016;
- B-0114 : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au réseau.

[11] La mise à jour de l'allocation maximale prend en compte un taux de 19 % pour les coûts d'entretien et d'exploitation, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2016-029. Le Transporteur signale que, comme l'allocation maximale dans la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions est provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016, selon la décision D-2015-210, elle peut entrer en vigueur à compter de cette date.

[12] Les mises à jour effectuées par le Transporteur sont jugées conformes aux instructions données dans la décision D-2016-029. **En conséquence, la Régie approuve les tarifs des services de transport qui en découlent, présentés à l'annexe 1 de la présente décision.**

3. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS

[13] Le Transporteur informe la Régie qu'il déposera la version complète et finale des Tarifs et conditions, en français et en anglais, à la suite de la décision finale à être rendue par la Régie².

[14] La Régie a pris connaissance des pièces révisées suivantes :

- B-0115 : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (version française);
- B-0116 : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (version anglaise).

[15] La Régie constate que l'article 12A.2 i) est demeuré au texte des Tarifs et conditions, malgré son abrogation en date du 18 décembre 2015 par la décision D-2015-209³.

[16] **Conformément à cette dernière décision, la Régie ordonne au Transporteur de retirer, dans les versions française et anglaise du texte final, le libellé de cet article et de le remplacer par la mention « Abrogé » dans la version française et « Revoked » dans la version anglaise.**

² Pièce B-0110.

³ Dossier R-3888-2014.

[17] Avec ces modifications, le texte révisé des Tarifs et conditions, dans ses versions française et anglaise, soumis par le Transporteur, est jugé conforme aux instructions énoncées dans les décisions D-2015-209 et D-2016-029.

4. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Législation et principes applicables

[18] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁴ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[21] Dans le présent dossier, après avoir pris connaissance des budgets de participation soumis par les intervenants, la Régie a plutôt décidé de fixer des balises, soit 80 heures pour les avocats et 105 heures pour les analystes⁶. Ces balises doivent être comprises comme donnant lieu à l'application de l'article 22 du Guide.

⁴ <http://www.regie-energie.qc.ca>.

⁵ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

⁶ Décision D-2015-157, p. 11 et 12, par. 48 à 50.

[22] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans ses décisions D-2015-130 et D-2015-157.

Frais réclamés et frais octroyés

[23] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 40 015,50 \$. La Régie considère que les frais réclamés par l'intervenant sont raisonnables. Elle juge que sa participation a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais réclamés.

[24] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 49 367,39 \$. La Régie constate que le nombre d'heures d'analyste réclamé dépasse la balise qu'elle a fixée. Elle précisait dans sa décision procédurale qu'il appartenait aux intervenants, le cas échéant, de justifier les dépassements. L'intervenant n'a présenté aucune justification à cet égard. La Régie juge donc que le nombre d'heures demandé est déraisonnable. Conséquemment, elle applique la balise fixée.

[25] Les dépenses d'hébergement de l'intervenant sont ajustées selon les barèmes du Guide. La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie un montant de 41 342,45 \$.

[26] EBM réclame 14 732,96 \$. La Régie réduit le nombre d'heures d'audience réclamé par l'intervenante pour son avocate à 24 heures, afin de tenir compte du nombre réel d'heures d'audience. Les taxes sont ajustées selon le statut fiscal de l'intervenante. La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie un montant de 14 090,60 \$.

[27] La FCEI réclame des frais de 57 473,21 \$. Ces frais incluent, notamment, des honoraires de 28 887,47 \$ pour son avocat principal, correspondant à un taux horaire de 375 \$.

[28] À cet égard, la Régie réitère les principes qu'elle établissait récemment dans la décision D-2016-040 :

« [22] À l'article 22 du Guide, la Régie établit les taux horaires maximums pour des ressources internes et externes en fonction du nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début d'un dossier. Ces taux sont ceux

que la Régie juge raisonnables lorsqu'elle détermine des balises d'honoraires pour le traitement d'un dossier.

[23] Le Guide permet à tout intervenant de demander des taux horaires supérieurs à ceux prévus à l'article 22. Cependant, la Régie est d'avis que les circonstances de traitement du dossier, son caractère exceptionnel, l'importance et la complexité des sujets qui y sont traités, le type de preuve requise et les efforts de consultation et de préparation qu'elle requiert, ainsi que les qualifications et l'expérience de la personne visée, font partie des critères pouvant justifier un tel dépassement.

[24] Il incombe à l'intervenant qui souhaite déroger aux balises habituelles de faire la démonstration du caractère exceptionnel de la prestation de services qu'il souhaite requérir et justifier en quoi il y a lieu d'engager de tels frais. Par exemple, le taux horaire usuellement demandé par une ressource auprès d'autres instances ne peut suffire à justifier une telle dérogation, sans que ne soit démontré l'éclairage exceptionnel que la prestation envisagée peut apporter à la Régie »⁷.

[29] Dans le présent dossier, la FCEI ne s'est pas acquittée, pleinement et à la satisfaction de la Régie, de ce fardeau de preuve. En conséquence, la Régie juge que le taux horaire majoré demandé par l'intervenante pour les honoraires de son avocat principal est déraisonnable. Elle retient plutôt, aux fins du calcul des frais admissibles, le taux horaire externe maximum pour un avocat senior prévu à l'article 22 du Guide.

[30] Par ailleurs, la Régie constate que le nombre d'heures d'analyste réclamé par l'intervenante dépasse la balise qu'elle a fixée. L'intervenante n'a fourni aucune justification pour ce dépassement. La Régie juge donc que le nombre d'heures demandé est déraisonnable. Conséquemment, elle applique la balise fixée.

[31] Par ailleurs, la Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations. En conséquence, elle lui octroie un montant de 46 412,38 \$.

[32] Le GRAME réclame des frais de 25 006,85 \$. La Régie juge que la participation de l'intervenant a été peu utile à ses délibérations. Elle est d'avis que ses recommandations sont basées sur une preuve peu concluante. En conséquence, la Régie juge raisonnable de lui octroyer un montant de 5 112,48 \$.

⁷ Dossier R-3927-2015, décision D-2016-040, p. 7.

[33] SÉ-AQLPA réclame des frais de 49 075,01 \$. La Régie juge que la participation de l'intervenant a été peu utile à ses délibérations. De plus, le nombre d'heures réclamé est déraisonnable eu égard aux sujets traités. En conséquence, la Régie juge raisonnable de lui octroyer un montant de 6 394,91 \$.

[34] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais apparaissant au tableau 1.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	40 015,50	40 015,50
AQCIE-CIFQ	49 367,39	41 342,45
EBM	14 732,96	14 090,60
FCEI	57 473,21	46 412,38
GRAMÉ	25 006,85	5 112,48
SÉ-AQLPA	49 075,01	6 394,91
TOTAL	235 670,92	153 368,32

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE une base de tarification de 19 307,9 M\$ pour l'année témoin 2016;

APPROUVE des revenus requis de 3 112,6 M\$ pour l'année témoin 2016;

FIXE les tarifs des services de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision et leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016;

FIXE à 2 743 621 500 \$, à l'appendice H des Tarifs et conditions, le montant de la facture annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour l'alimentation de la charge locale;

FIXE l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 597 \$/kW;

APPROUVE, telles que modifiées à la section 3 de la présente décision, les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions déposées sous les cotes B-0115 et B-0116. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, de l'appendice H et de la section E de l'appendice J qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et à l'exception de l'abrogation de l'article 12A.2 i) entrée en vigueur le 18 décembre 2015;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les cinq jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions, telles que modifiées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés conformément au tableau 1 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.

ANNEXE 1

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

Annexe 1 (1 page)

M. T. _____

L. D. _____

L. P. _____

Tarifs des services de transport applicables à compter du 1^{er} janvier 2016			
Service de transport			Tarif
Point à point	Annuel	Ferme	72,25 \$/kW/an Cavalier : 0,06 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,02 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,02 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,39 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,39 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,28 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,20 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,25 \$/MW/heure
Réseau intégré		Ferme	0 \$
Charge locale		Ferme	2 743 621 500 \$ Cavalier : 2 278 440 \$